

GUIDE DU STAGIAIRE

FUTUR ·ES ENSEIGNANT·ES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

e SNETAA-FO, premier syndicat dans l'enseignement professionnel initial, public et laïque, vous félicite de votre succès au concours. Dans un contexte de réforme de la formation des futur·es enseignant·es, le SNETAA-FO revendique une véritable formation pour les fonctionnaires stagiaires PLP et CPE.

Pour les PLP, il réclame un contenu de formation en adéquation avec les besoins réels des stagiaires, il souhaite la mise en place de modules spécifiques aux PLP par champ disciplinaire avec une réelle prise en compte de la bivalence comme des spécificités de l'enseignement en LP, EREA, SEGPA. Il milite pour que les stagiaires ne soient pas considérés juste comme des ressources opportunes d'enseignement, mais que leur expérience en établissement scolaire se fasse en stage sur l'emploi du temps du tuteur.

Le SNETAA-FO est très attaché à la biva-

lence en enseignement général, qui permet de mieux connaître les besoins des élèves et ainsi mieux adapter la didactique de son enseignement. Le SNETAA-FO conteste le mode actuel de recrutement par la masterisation qui est purement dogmatique. Cela ne correspond en rien à la reconnaissance des compétences professionnelles, des disciplines professionnelles acquises le plus souvent en entreprise. C'est nier la spécificité des PLP ; c'est pour cela que le SNETAA-FO a obtenu des dérogations à l'accès aux concours de PLP. Ainsi, les années de pratique professionnelle et la détention d'un diplôme inférieur à bac+5, voire +3, donnent droit à l'inscription aux concours dans les spécialités professionnelles correspondantes.

Dans un contexte de réforme de la formation des futur·es enseignant·es, le SNETAA constate une amélioration des nominations pour les stagiaires avec maintenant l'élargissement du maintien en académie pour les ex-contractuel·les, en tenant compte de toutes les disciplines enseignées les « dernières années. » L'élargissement des nominations des stagiaires sur postes

spécifiques sur proposition de l'inspection générale (IG) est aussi une avancée notable pour permettre aux futur·es stagiaires d'avoir plus de chance pour rester en académie. Mais ce ne sont que des « mesurettes » qui ne permettront pas le choc d'attractivité pour les fonctions enseignantes.

Pour le recrutement des PLP dans toutes les disciplines professionnelles et générales au regard du peu de titulaires recruté·es ces 30 dernières années, c'est plutôt un véritable « plan Marshall » qu'il faudrait pour pallier les déficits d'enseignant·es.

Le SNETAA-FO défend la spécificité des PLP, de leur enseignement et de leur statut. Si vous vous reconnaissez dans les valeurs et les actions du syndicat, n'hésitez plus à nous rejoindre! Adhérer au SNETAA-FO, c'est adhérer librement à un syndicat INDÉ-PENDANT de toute organisation extérieure, qu'elle soit religieuse, philosophique ou politique.

POURQUOI SE SYNDIQUER? POURQUOI LE SNETAA-FO?

a légitimité du SNETAA-FO vient de son histoire, de son ancrage sur le terrain, des résultats obtenus aux élections professionnelles. Ainsi, il reste le premier syndicat de l'enseignement professionnel public avec le plus grand nombre d'adhérent-es : sa force, c'est sa présence dans les instances de toutes les académies et territoires pour défendre les PLP et CPE.

Fidèle à ses engagements, le SNETAA-FO combat la propagation des idées qui s'opposent aux valeurs de la laïcité et de la République. Force de contestation, le SNETAA-FO sait aussi être une force de proposition. Son potentiel militant est au service de la défense de la formation professionnelle initiale, publique et laïque à laquelle il est très attaché. Ainsi, il souhaite voir se généraliser les CAP de 1 à 3 ans, les bac pro et les BTS en lycée professionnel

pour des filières complètes CAP, bac pro et RTS

Depuis sa création en 1948, le SNETAA-FO n'a cessé de négocier et de se battre afin d'obtenir de nouveaux acquis pour les personnels. Il défend les diplômes nationaux et le développement des formations du CAP au BTS en LP. Il combat l'apprentissage dès lors qu'il se substitue à une première formation qualifiante. Il revendique le caractère laïque de l'enseignement professionnel dans l'École de la République, garante de l'émancipation de tous les jeunes, de leur intégration comme citoyen·nes libres dans la société et dans le monde du travail, ce que l'apprentissage ne permet pas. C'est pourquoi il refuse les ouvertures de formations ne répondant qu'aux besoins locaux et immédiats, c'est-à-dire la soumission exclusive de l'enseignement professionnel public aux seuls besoins économiques.

Les attaques contre la voie professionnelle n'ont jamais été aussi nombreuses! Certes, les PLP ont toujours su s'adapter, mais jusqu'à quand? Ces choix politiques ne peuvent qu'être destructeurs de nos statuts et conditions de travail à l'avenir si nous ne faisons rien.

Aussi, le SNETAA-FO défend le statut des PLP et CPE, il revendique de meilleures conditions de travail pour les personnels comme pour les jeunes. Il demande la possibilité d'accéder à la titularisation de tous les non-titulaires par voie de concours. Il exige l'ouverture de places aux concours CAPLP dans toutes les disciplines, à hauteur de tous les besoins académiques, ce qui permettra la réduction des personnels contractuels et vacataires précaires. Le SNETAA-FO condamne la politique d'embauche systématique et généralisée de non-titulaires avec les job dating.

Isolé·e, vous ne pouvez rien! Mais se syndiquer, c'est faire force contre une ad-



LE DÉROULEMENT DE **L'ANNÉE DE STAGE**

n distingue dans les lauréats aux concours deux grandes catégories de stagiaires, selon une typologie liée au concours et/ou à leur expérience professionnelle d'enseignement. Elles sont présentées dans le tableau ci-contre.

La circulaire annuelle sur les modalités d'évaluation des stagiaires (voir point « 6. Références réglementaires, p.12 ») prévoit quatre possibilités à la fin du stage :

- La titularisation, prononcée par le recteur à l'issue du jury réuni à l'INSPE.
- La prolongation, pour les stagiaires ayant plus de 36 jours d'arrêt de travail pour maladie, maternité, ou pour ceux, celles n'ayant pas validé leur master 2. Dans ce cas, l'affectation interacadémique est annulée et la prolongation a lieu dans la même académie que le premier stage, et au besoin dans un établissement différent.
- Le renouvellement de stage, en cas d'avis défavorable à la titularisation, mais avec une autorisation à renouveler son stage. L'affectation interacadémique est alors reportée et le renouvellement se déroule dans la même académie que la première année et obligatoirement dans un EPLE différent.
- L'ajournement du stagiaire, dans le cas d'un avis défavorable à l'issue d'une première année de stage ou d'un renouvellement, ou pour les stagiaires n'ayant pas obtenu leur master à l'issue du stage y compris prolongé. Le recteur prononce alors le licenciement. La qualité de fonctionnaire stagiaire est conservée jusqu'à la notification de licenciement; la

STAGIAIRES AFFECTÉS POUR	STAGIAIRES AFFECTÉS POUR
9 HEURES EN EPLE	18 HEURES EN EPLE
Lauréats des concours externes sans expérience professionnelle d'enseignement ou avec une expérience ≤ 18 mois dans leur discipline de recrutement	Lauréats des concours internes et externes pouvant justifier d'une expé- rience d'enseignement ≥ 18 mois, dans leur discipline de recrutement dans les trois ans qui précèdent l'affectation en tant que stagiaires
Le reste du temps est consacré aux formations dispensées par l'INSPE de l'académie ou pour partie dans une académie voisine.	Pour ces enseignants, un bilan de besoin en formation est établi avec le corps d'inspection dans les journées de pré-rentrée des stagiaires en INSPE, donnant lieu à une éventuelle dispense partielle ou totale de formation.
Le-la stagiaire est suivi-e par un tuteur	Le-la stagiaire peut être suivi-e par un
dans l'établissement d'accueil ou	tuteur, mais ce n'est pas obligatoire.
dans un établissement proche. Il-elle	C'est le corps d'inspection qui est
est suivi-e par l'INSPE et le tuteur.	chargé de son suivi.
L'évaluation est réalisée conjointe-	L'évaluation est de la responsabilité
ment par un représentant de l'INSPE,	du corps d'inspection et prendra en
le chef d'établissement et le tuteur.	compte l'avis du chef d'établissement.

rémunération est maintenue jusqu'à cette date.

REMARQUE

Un·e stagiaire qui n'a pas demandé de report de stage dans les conditions définies dans la note de service du BO n° 17 du 25 avril 2024 relative à l'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire, peut néanmoins demander un congé sans solde au recteur de l'académie où

il est affecté pour la rentrée 2024, pour la durée de l'année scolaire. Dans ce cas, à l'issue de ce congé, il devra rejoindre l'académie d'affectation reçue en 2024. Ce droit est précisé dans le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

L'ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

LES FORMALITÉS À REMPLIR

a notification de l'arrêté d'affectation par procès-verbal (PV) d'installation s'effectue le jour de la rentrée à l'INSPE à la date du 31 août 2024, ce qui interroge puisque les stagiaires sont invités à répondre à des convocations avant cette date sans être rémunérés. Le SNETAA-FO se bat pour faire appliquer le droit d'être payé·e pour tout service accompli!

C'est cette notification qui ouvre droit au paiement du salaire. Les stagiaires qui étaient auparavant payé·es par l'Éducation nationale (titulaires ou non-titulaires) et qui ont changé d'académie doivent obligatoirement demander un certificat de cessation de paiement au service payeur d'origine et le fournir au nouveau service payeur (pour obtenir de l'aide, contactez le SNETAA-FO).

L'AVANCE SUR SALAIRE

Les stagiaires qui auparavant n'étaient pas agents titulaires ou non-titulaires de l'État peuvent solliciter une avance sur salaire pour la fin septembre, et ce en attendant que toutes les formalités soient remplies et que l'informatisation des données de base du salaire soit réalisée; le salaire devra être régularisé fin octobre.

L'ACTION SOCIALE ACADÉMIQUE

Certaines académies, notamment celles d'Île-de-France, ont un service social très actif et peuvent proposer des aides non négligeables pour les personnels en difficulté: aide à la recherche d'un logement, aide au logement, prise en charge partielle de l'abonnement en transports urbains ou régionaux (TER), etc.

N'hésitez pas en cas de besoin à solliciter la section académique du SNETAA-FO qui saura vous orienter vers les services adéquats.



En intégrant la fonction publique, tout·e stagiaire reçoit un arrêté qui le/la positionne dans la grille des rémunérations de son corps à un échelon donné : c'est ce qu'on appelle le reclassement. Tous les stagiaires doivent recevoir un arrêté précisant leur échelon dès le premier trimestre.

Sont généralement reclassés avec effet rétroactif au 1er septembre 2024 :

- les ex-titulaires de la fonction publique (provenant d'une autre administration);
- les contractuels de droit public de l'État, des collectivités territoriales, des hôpitaux;
- les agents de l'enseignement privé sous contrat ou hors contrat ;
- · les salariés du secteur privé.

Les stagiaires ex-étudiants sont à priori tous classés échelon 1 dès la rentrée scolaire.

Cet acte de gestion a lieu dès septembre. Les situations ouvrant droit au reclassement sont très variées; renseignez-vous auprès du SNETAA-FO pour en connaître les modalités: contactez la section adhérents du SNETAA-FO au 01 53 58 00 34, de 9h30 à 17h30, du lundi au vendredi! Pensez aussi à envoyer par mail à relation.adherent@snetaa.org ou par courrier au SNETAA-FO (417 Bureaux de la Colline - 92213 SAINT-CLOUD Cedex) un double de votre dossier pour vérification et calcul (merci de joindre « la fiche de renseignements pour le reclassement » qui se trouve à la fin de ce guide)!

LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT DES PERSON-

L'affectation en tant que titulaire se décidera dès cette année scolaire. En conséquence, à la mi-novembre, la participation au mouvement interacadémique (affectation dans une académie) des stagiaires est obligatoire. Une fois l'académie d'affectation connue (en mars), il faudra en mars-avril participer à la phase intra-académique du mouvement (vœux d'affectation à l'intérieur de l'académie).

Attention lors de ces deux phases du mouvement, si vous n'êtes pas aidé·e dans vos démarches, vous pouvez faire de graves erreurs vous empêchant d'obtenir satisfaction dans vos vœux. Par ailleurs, si vous deviez faire un recours concernant votre affectation, faites-le avec l'aide du SNETAA-FO qui saura défendre votre dossier si vous le mandatez!

Prenez contact avec le SNETAA-FO pour obtenir aide et conseils en amont de toute démarche importante!

RÉMUNÉRATION - **ÉVALUATION - AVANCEMENT**

LE TRAITEMENT

Le traitement des PLP et des CPE est calculé selon des grilles indiciaires.

Le tableau ci-dessous présente un extrait de la grille indiciaire de la classe normale.

C'est le premier des 3 grades, avec la hors classe et la classe exceptionnelle.Les stagiaires sont tous rémunérés sur la grille de la classe normale.

La rémunération sera basée sur l'indice 395 de l'échelon 1 pour tous les stagiaires, le 1er septembre 2024, excepté les stagiaires ex-titulaires ou ex-contractuel·le qui seront rémunéré·es sur leur ancienne base indiciaire jusqu'à leur reclassement.

La rémunération comprend :

Le salaire brut mensuel calculé en multipliant l'indice par la valeur du point d'indice divisé par 12 mois. Exemple : 395 (indice) x valeur du point d'indice brut au 1er juillet 2023 (59,0734€)/12 = 1944,49 euros.

À ce salaire de base, il faut rajouter différentes primes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), prime d'attractivité, équipement informatique... etc) et éventuellement des prestations sociales. Les prélèvements obligatoires liés à la protection sociale et à la pension civile sont déduits.

Pour la rentrée 2024, la part fixe annuelle de l'ISOE versée à tous les enseignants sera de 2550 € bruts/ an pour un service à temps plein, et la part variable versée lorsque l'enseignant·e exerce la fonction de professeur·e principal·e sera de 1498 € bruts/an selon le niveau des classes.

Les enseignants stagiaires percevront désormais la prime d'attractivité et bénéficieront ainsi d'une hausse totale de rémunération de 160€ nets par mois.

LES COMPLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

Les stagiaires, comme les titulaires, peuvent percevoir des indemnités comme les IMP (voir dernière partie du guide partie « 6. Références règlementaires »).

À leur titularisation, ils peuvent prétendre à des primes particulières accordées selon leur situation personnelle (prime d'entrée dans le métier, prime spéciale d'installation). Renseignez-vous auprès du SNETAA-FO!

À titre exceptionnel, les stagiaires peuvent aussi effectuer des heures supplémentaires; dans ce cas, les modalités de paiement correspondent à celles des titulaires.

Enfin, les stagiaires affectés à mitemps (9 heures) dans un EPLE (voir « 1. Le déroulement de l'année de stage »), ils peuvent sous certaines conditions une indemnité forfaitaire de formation (IFF) de 1100 euros en compensation de leurs déplacements, dès lors que ni leur résidence administrative ni leur résidence personnelle ne sont dans la même ville que l'INSPE.

TABLEAU DES RÉMUNÉRATIONS MENSUELLES, TRAITEMENT BRUT (1^{ER} JUILLET 2023)

ÉCHELON	DURÉE	INDICE Majoré	TRAITEMENT BRUT	PRIME D'ACTIVITÉ ANNUEL BRUT
1	1 an	395	1 944,49€	930 €
2	1 an	446	2 195,56€	2 930 €
3	2 ans	453	2 230,02€	3 370 €
4	2 ans	466	2 294,01€	3 180 €
5	2,5 ans	481	2 367,86€	2 880 €

Le SNETAA-FO s'est battu pour obtenir une reconnaissance financière compensatrice des dépenses occasionnées par le métier notamment concernant l'achat de matériel informatique performant, des consommables et du nécessaire abonnement à internet. Les fonctionnaires stagiaires auront donc droit en début d'année civile au paiement de l'indemnité annuelle décidée par le ministre de 176€ brut soit 150€ net.

Cette indemnité est bien évidemment très en dessous des dépenses réelles, mais elle sera versée chaque début d'année civile à tous les enseignants devant élèves. C'est un premier pas, espérons que cette indemnité soit revalorisée au fur et à mesure des années et nous demandons à ce que ce soit le cas.

CLASSE NORMALE		
ÉCHELONS	DURÉE	
1	1 ans	
2	1 ans	
3	2 ans	
4	2 ans	
5	2 ans 6 mois	
6	3 ans	
7	3 ans	
8	3 ans 6 mois	
9	4 ans	
10	4 ans	
11	-	

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Désormais, les titulaires sont promus à rythme d'avancement unique, c'està-dire qu'ils progressent dans la grille indiciaire et donc changent d'échelon après avoir passé un certain nombre d'années fixe dans leur échelon.

Le tableau ci-contre présente pour la classe normale ce rythme.

Il est toutefois possible, à la suite des rendez-vous de carrière, d'évoluer plus vite dans le 6° et/ou dans le 8° échelon.

De ce fait, la durée de séjour dans l'échelon 6 peut passer à 2 ans et celle dans l'échelon 8 à 2 ans et demi.

ÉVALUATION -VALIDATION DES STAGIAIRES

La grille d'évaluation utilisée pour l'évaluation est celle publiée dans la note de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 (BOEN n°13 du 26 mars 2015).

Le SNETAA-FO attire votre attention sur les modalités de cette évaluation. Elle est menée par trois autorités : le chef d'établissement, le corps d'inspection et l'INSPE.

L'avis de ces trois autorités est d'égale importance : il ne suffit donc pas seulement d'être un bon pédagogue, encore faut-il par exemple avoir participé aux projets proposés à l'INSPE!

De ce fait, en raison des multiples sollicitations dont les stagiaires sont l'objet, les motifs d'ajournement sont hélas très nombreux, trop aux yeux du SNETAA-FO!



CONGÉS PARTICULIERS 4 AUTORISATIONS D'ABSENCE

CONGÉS DE DROIT

CONGÉ DE MALADIE: La feuille d'arrêt maladie doit être transmise dans les 48 heures au supérieur hiérarchique (le chef d'établissement). Le CMO (congé de maladie ordinaire) est de 3 mois à plein traitement puis 9 mois à demi-traitement. Le décompte du congé de maladie s'effectue selon la règle de l'année de référence mobile. Ce dernier conduit en cas de congé de maladie fractionné à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

Le SNETAA-FO demande la suppression du jour de carence imposé à tous les fonctionnaires.

CONGÉ PARENTAL: Il est accordé de droit soit à la mère, soit au père, soit simultanément aux deux parents, après la naissance d'un enfant, ou après un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables, dans la limite des durées maximales autorisées. La demande de renouvellement doit impérativement se faire un mois avant la fin du congé en cours.



POUR UN SEUL ENFANT

Le congé dure jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Lors d'une adoption, si l'enfant est âgé de moins de 3 ans, le congé dure 3 ans au plus tard à compter de son arrivée, sinon 1 an pour un enfant âgé de plus de 3 ans jusqu'à ses 16 ans.

POUR DEUX ENFANTS

Le congé dure jusqu'à l'entrée à l'école des enfants.

POUR TROIS ENFANTS ET PLUS

Le congé peut se prolonger jusqu'au 6e

anniversaire des enfants. La demande de congé parental doit être formulée deux mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant. La dernière période de congé peut être inférieure à 6 mois pour respecter ces durées maximales autorisées.

CONGÉ POUR MATERNITÉ

Le congé maternité comprend deux périodes : la période prénatale avant l'accouchement et la période postnatale après l'accouchement. La durée du congé dépend du rang et du nombre d'enfants (voir tableau ci-dessous).

RANG DE L'ENFANT	CONGÉ PRÉNATAL (EN SEMAINE)	CONGÉ POSTNATAL (EN SEMAINE)
1 ^{er} ou 2 ^{ème} enfant	6	10
3 ^{ème} enfant ou plus	8	18
Gémellaire	12	22
Triplés ou plus	24	22

La période prénatale du congé de maternité peut être reportée sur la période postnatale, sur demande et sur prescription médicale attestant l'absence de contre-indication médicale à ce report, dans la limite de 3 semaines. La période post natale est alors augmentée d'autant.

CONGÉ DE PATERNITÉ

Le congé est ouvert au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint e fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. Le congé doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant, et la demande du congé devra être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté s'il est impossible de respecter ce délai. La durée du congé de paternité est de 21 jours consécutifs, avec maintien du traitement. Il peut être fractionné en deux périodes, dont l'une des deux est au moins égale à 5 jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de 28 jours consécutifs; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à 5 jours. Depuis le 1er juillet 2019, la durée totale peut être portée à 30 jours en cas d'hospitalisation de l'enfant.

CONGÉ D'ADOPTION

Il débute à compter de la date d'arrivée de l'enfant ou dans les 7 jours qui précèdent cette arrivée. La durée du congé dépend du nombre d'enfants adoptés et du nombre d'enfants à charge. Lorsque les deux conjoints travaillent, qu'ils soient tous deux fonctionnaires ou non, le congé peut être pris par l'un des deux ou réparti entre les deux. La durée du congé d'adoption est de 10 semaines pour 1 ou 2 enfants, 18 semaines pour 3 enfants; 22 semaines pour une adoption multiple.

AUTORISATIONS D'AB-SENCE DE DROIT

Elles sont prévues pour les travaux d'une assemblée publique élective, la participation à un jury de cour d'assises, pour des activités syndicales (HMIS...), pour des examens médicaux obligatoires liés à la grossesse ou à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents (contactez le SNETAA-FO au 01 53 58 00 34 pour avoir plus d'informations sur ces

dispositions).

AUTRES CAS DE DEMANDES D'AUTORISATIONS D'ABSENCE

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique (le chef d'établissement).

POUR EXAMENS OU CONCOURS

Deux jours ouvrables (les samedis et les jours de vacances doivent être comptabilisés comme des jours ouvrables) par an à répartir avant l'épreuve écrite ou avant l'épreuve orale des différents concours que vous souhaitez passer. Dans le cas de partiels d'examens: 8 jours par année scolaire au maximum comprenant les jours d'épreuves.

GARDE D'ENFANTS (PAR FAMILLE)

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Le nombre de jours dans l'année est, pour chacun, de 6 jours (pour un fonctionnaire à temps plein) si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif; ce droit est doublé pour le-la fonctionnaire qui assure seul-e la garde de son enfant ou si le-la conjoint e n'a aucun droit particulier pour garde d'enfant. Le décompte est effectué par année civile.

RENTRÉE SCOLAIRE

À la discrétion du chef d'établissement, des facilités d'horaires sont accordées aux fonctionnaires pères et mères de famille, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service (circulaire de la fonction publique).

FORMATION SYNDICALE

12 jours par an pour participer à des

stages organisés par des organismes habilités (à solliciter auprès du-de la recteur-rectrice).

ACTIVITÉS SYNDICALES

Pour participer à des réunions syndicales départementales ou académiques, un certain nombre de demi-journées de congé est attribué aux organisations syndicales en fonction de leur représentativité au plan national (à voir avec le secrétaire académique-S3 du SNETAA-FO qui dépose les heures auprès du-de la recteur-rectrice).

ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Mariage ou PACS du fonctionnaire (5 jours ouvrables maximum); décès ou maladie grave du conjoint, des père, mère ou enfants (3 jours ouvrables maximum plus un délai de route éventuel de 48 heures).



LES SPÉCIFICITÉS PÉDAGOGIQUES EN VOIE 5 PROFESSIONNELLE

L'ENCADREMENT DES PÉRIODES DE FORMATION EN **MILIEU PROFESSIONNEL**

Les élèves de lycée professionnel doivent effectuer des périodes de formation en milieu professionnel appelées PFMP, d'une durée totale en bac professionnel de 16 à 20 semaines (+6 parcours différenciés en terminale) sur les 3 ans (BO n° 11 du 14 mars 2024), en CAP de 12 ou 14 semaines en fonction de la spécialité (BO n°24 du 13 juin 2019). Aucune période de PFMP ne doit être inférieure à 3 semaines. Les modalités d'organisation sont déterminées par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du chef d'établissement. Le statut des PLP (consultable sur le site du SNETAA-FO sur www.snetaa.org) impose à tous/toutes de participer au suivi des PFMP et prévoit dans son art. 31 que « la charge de l'encadrement pédagogique pendant les PFMP est répartie entre les enseignant es tenant compte, notamment, du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement qu'ils dispensent dans cette division ».

QUELLES SONT LES OBLIGA-TIONS DES ENSEIGNANT·E·S PENDANT LES PFMP?

Tous les enseignant·es d'une même classe doivent effectuer l'encadrement pédagogique des élèves en PFMP. Ainsi, chaque enseignante devient professeur·e référent·e quand il/elle est en charge du suivi de ses élèves en PFMP.

Les visites de l'élève sur son lieu de

stage, conformément au statut de 1992 (article 31, paragraphe II, alinéa 3) se comptabilisent ainsi : un élève suivi pour deux heures par semaine sur son EDT dans la limite de trois semaines par séquence de stage. Si le nombre d'heures calculé pour le suivi dépasse le nombre d'heures hebdomadaires libérées, la différence est compensée par des heures supplémentaires (HSE).

Le SNETAA-FO défend ardemment cette disposition statutaire. Dans le cas contraire, si l'enseignant·e n'a pas pu faire le suivi, il peut lui être demandé de compléter le service dans la même semaine par des actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté.



A la rentrée 2024 va s'appliquer la réforme Macron-Grandjean que le SNETAA-FO a combattu et continuera de dénoncer comme une mauvaise réforme pour la voie professionnelle puisqu'elle réduit le nombre d'heures d'enseignement de 170 heures sur l'ensemble du cursus du bac pro (voir arrêté du 22 janvier 2024).

LA CO-INTERVENTION

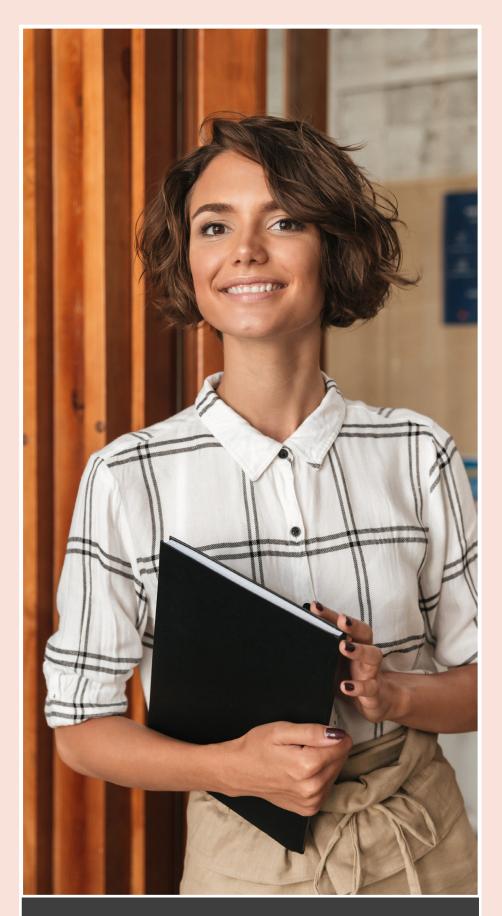
Dès la rentrée 2024, en seconde et première bac pro, une demi-heure de co-intervention par semaine en français et en maths-sciences est commune avec l'enseignement professionnel des spécialités = 1 classe pour deux enseignant·e·s en même temps. Ces heures ne font pas l'objet d'un programme spécifique distinct. La co-intervention se construit à partir d'une situation professionnelle issue du référentiel des activités professionnelles des spécialités concernées en mobilisant les compétences, capacités du programme des disciplines d'enseignement général.

LA RÉALISATION D'UN PROJET **OU CHEF D'ŒUVRE**

Cette modalité concerne les classes de première/terminale CAP et bac pro. La réalisation du projet ou chef d'œuvre est fondée sur le savoir, savoir-être et savoir-faire des élèves. Il est l'aboutissement d'un projet pluridisciplinaire ou disciplinaire qui peut être de type individuel ou collaboratif. Pour permettre des mutualisations, le projet peut être réalisé par plusieurs élèves d'une même classe, d'une même spécialité, de spécialités différentes, d'établissements différents, entre plusieurs élèves et une entreprise ou une organisation (une association par exemple). L'évaluation du projet est menée conjointement par deux professeurs, l'un des deux ayant suivi le projet, elle constitue une des épreuves orales de validation du diplôme.

LE SOUTIEN AU PARCOURS

Dès la rentrée 2024, les élèves en bac pro sur les 3 ans bénéficient d'un soutien au parcours, 91 heures sur les 3 ans dédiées pour accompagner les élèves dans leur parcours scolaire (soutien, orientation). Autre modalité : en français et en mathématiques, des cours à effectif réduit permettront de renforcer les savoirs fondamentaux.



Pour toute question pratique ou réglementaire sur la réforme, vous pouvez joindre le service pédagogique du SNETAA-FO au 01 53 58 00 30 ou par mail à snetaanat@snetaa.org.

RÉFÉRENCES 6 RÉGLEMENTAIRES

STAGIAIRES

- Décret modifié n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.
- Note de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 sur les modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public.
- Notes de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 et n° 2016-070 du 26 avril 2016 fixant les modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public.

STATUT DES PLP

Décret modifié n° 92-1189 du 6 novembre 1992.

STATUT DES CPE

Décret modifié n°70-738 du 12 août 1970; circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982.

OBLIGATIONS ET MISSIONS DES ENSEIGNANTS

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 ; décret n° 2014-941 du 20 août 2014 ; circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 sur les missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré.

PFMP

Décrets n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 octobre 2015; circulaire Éducation nationale n° 2016-053 du 29 mars 2016.

RÉMUNÉRATION - ÉVALUATION

décret n° 2017-787 du 5 mai 2017

relatif aux nouvelles modalités d'accompagnement, d'appréciation de la valeur professionnelle et d'avancement des personnels enseignants;

- décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire, modifié par le décret 2017-1737 du 21 décembre 2017.
- décret n° 2015-476 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle;
- décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exercant dans un établissement public d'enseignement du second degré;

- · arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation ;
- décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 relatif à l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires à mi-temps;
- · arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière;
- · circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 sur les modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP);
- décret n° 2019-309 du 11 avril 2019 sur la seconde heure supplémentaire.





SECTIONS ACADÉMIQUES

AIX-MARSEILLE

Sauveur D'ANNA | Jean-Pierre SINARD 303 chemin de la Draille 84350 COURTHEZON Tél · 04 42 71 91 16 Mail: snetaaaix@free.fr

Site: https://f1una4.wixsite.com/fosnetaa-aix

AMIENS

Patrick **DELAITTRE** 9 rue Dupuis 80000 AMIENS

Tél.: 06 20 15 01 47 | 03 22 91 59 57 Mail: contact@snetaa-amiens.fr Site: www.snetaa-amiens.fr

BESANÇON

Muriel **POUGET** 10 rue Berthelot 39000 Lons-Le-Saunier Rémi LASNAMI

1 rue du Marché 25400 Audincourt Tél.: 06 08 23 88 22 | 03 84 78 40 99 Mail: snetaabes@orange.fr Site: www.snetaabesancon.fr

BORDEAUX

Éric MOUCHET SNETAA-FO 82 rue du 14 Juillet

33400 TALENCE Tél: 05 56 84 90 80

Mail: contact@snetaa-bordeaux.fr Site: www.snetaa-bordeaux.fr

Dominique **PEILLOUT** SNETAA-FO | Maison des Syndicats, UD FO

56 rue de la Bucaille 50100 - CHERBOURG-EN-COTENTIN

Tél: 06 78 88 64 03

Mail: snetaa-caen@wanadoo.fr

CLERMONT-FERRAND

Christophe MORLAT SNETAA-FO - 32 rue Gabriel Péri 63000 - CLERMONT-FERRAND Tél.: 06 08 63 28 30 (Christophe) Tél.: 06 62 56 13 25 (Frédéric) Mail: accueil@snetaafo-clermont.fr

Site: www.snetaafo-clermont.fr

CORSE

Esther MARCHAND

SNETAA-FO Corse lot N° 34 Lotissement Campucci 20290 BORGO TÉL: 06 07 14 21 62 MAIL: esther.marchand@gmail.com

CRÉTEIL

Samir ALEM Maison des Syndicats 11-13 rue des Archives 94010 créteil Cedex Tél.: 06 03 03 03 56

Mail: snetaa.creteil@gmail.com Site: snetaafocreteil.org

DIJON

Gilles GAUTHÉ SNETAA-FO - 2 rue Romain Rolland -

21000 DIJON Tél.: 07 68 02 83 34 (Gilles) Tél.: 06 29 98 52 87 (permanence)

Mail: snetaadijon@gmail.com Site: www.snetaafodijon.fr

GRENOBLE

Alain PIAT SNETAA FO Grenoble UD 38 32 avenue de l'Europe 38100 Tél.: 06 78 26 79 85

Mail: snetaafo.grenoble@gmail.com

GUADELOUPE

Jean-Marc PIEROCHE Chemin Symphart Lampecinado, Morne Bourg - 97170 PETIT-BOURG Tél.: 06 90 47 35 21 (Jean-Marc) Tél.: 06 90 55 57 27 (Elin) Mail: snetaafo.guadeloupe@gmail.com

GUYANE

Baptiste LARCHER

1 rue Ernest Caveland - app. N°7 Le Parc de Noncière - 97300 CAYENNE Tél.: 06 96 20 70 92

Mail: snetaa.ac.guyane@gmail.com

Fabrice COSTES

10 allée du Houblon 59190 HAZEBROUCK Tél.: 06 09 93 90 77 Mail: syndicat@snetaa-lille.fr

Site : snetaa-lille.fr

LIMOGES

Isabelle AUBRY

11 avenue du Général de Gaulle 87700 AIXE-SUR-VIENNE Tél.: 06 34 96 64 11

Mail: snetaafolimoges@gmail.com snetaa87@gmail.com Site: www.snetaa-limoges.net

Marc LARÇON

SNETAA-FO - 214 avenue Félix Faure 69003 LYON Tél.: 06 77 21 11 48

Mail: snetaa.lyon@gmail.com Site: www.snetaa-lyon.fr

MARTINIQUE

Jimmy VILLERONCE Résidence Alanis apps A5

97200 FORT-DE-FRANCE Tél.: +596 696 06 16 80 Mail: snetaa972@gmail.com Site: www.snetaafo972.yo.fr

MONTPELLIER

Jean-Luc DUSSOL | Francisco TELLO 6 impasse Armand Bertrand 30 340 - MÉJANNES-LÈS-ALÈS Tél.: 06 88 52 61 28 (Jean-Luc) Tél.: 06 83 52 96 61 (Francisco)

Mail: snetaamontpellier@snetaamontpellier.fr Site: www.snetaamontpellier.fr

NANCY-METZ

Daniel CHAINIEWSKI

SNETAA-FO BP 27 - 88110 RAON-L'ETAPE Tél.: 06 81 62 25 17 | 03 83 20 99 99 Mail: snetaa.nancymetz@free.fr snetanancy@aol.com

Olivier ROSIER

890 route des charolaises, lieu-dit «Le Moulin de Bachelot» 49170 - SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE

Tél.: 06 75 64 09 27 Mail: snetaafonantes@gmail.com

Christophe SEGOND 23 rue de la République 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE

Tél.: 06 74 45 23 33 Mail: snetaa.fo.nice@gmail.com Site: www.snetaafonice.fr

ORLÉANS-TOURS

Jean François OLMEDO 911 route de Vernou Cedex 1664-1 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY Tél.: 06 87 57 77 52

Christophe **DENAGE** 21 rue de l'abbaye 18340 Plaimpied Givaudins Tél.: 06 23 24 64 02 Mail: contact@snetaaot.org Site: www.snetaaot.org

Sabina TORRES / Delphine CASTAING c/o Bourse Centrale annexe Turbigo 67, rue de Turbigo PARIS 75003 Tél.: 06 14 03 38 24 (Sabina) 06 82 21 76 43 (Delphine) Mail: snetaa.paris@gmail.com

POITIERS

Bénédicte MOULIN 32 Avenue Danton 17000 - LA ROCHELLE

Tél.: 06 10 64 54 69 Mail: snetaa.s3.poitiers@gmail.com Site: www.snetaa.poitiers.free.fr

Frédéric WISNIEWSKI

Snetaa-FO - UD FO 51 | 15 Bd de la Paix BP 1440 - 51066 Reims Cedex Tél.: 06 18 42 50 98

Mail: snetaareims@orange.fr Site: https://snetaaforeims.org/

Elisabeth RICHARD 9 rue des Rochettes

22490 LANGROLAY-SUR-RANCE Tél.: 06 67 96 26 02

Mail: snetaaforennes1@gmail.com

SNETAA-FO 417 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex Tél.: 01 53 58 00 34

Mail: relation.adherent@snetaa.org

Sébastien PASADOVIC

SNETAA-FO-UD FO - Immeuble Jules Ferry rue de l'Enseigne Renaud 76000 ROUEN

Tél.: 06 08 62 89 36 Mail: snetaa-fo-27@orange.fr Site: www.forouen-fnecfp.fr

STRASBOURG

Nicolas ROBERT | Francis STOFFEL SNETAA-FO Maison des Syndicats, 1 rue Sédillot - 67000 STRASBOURG Tél.: 06 17 33 61 57 | 06 03 00 74 38 Mail: snetaafo.strasbourg@gmail.com

TOULOUSE

Jean-Marc FOISSAC Dominique LAFARGUE SNETAA-FO 62 Bd des Récollets 31400 - TOULOUSE Tél.: 05 61 53 56 77

Mail: contact@snetaatoulouse.fr Site: www.snetaatoulouse.fr

VERSAILLES

Julian PICARD SNETAA-FO UD FO 95 - 38 rue d'Eragny 95310 - SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Tél: 07 71 23 46 64 Tél.: 07 70 68 33 60

Mail: snetaafoversailles@gmail.com Site: www.snetaafoversailles.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE

Jean-Louis GUILHEM

SNETAA BP 8257 98807 NOUMÉA

Tél.: (+10h) 00 687 79 91 42 Mail: snetaafonoumea@gmail.com

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Maheanu'u ROUTHIER SNETAA-FO - BP 50230 98716 PIRAE TAHITI Tél.: (-12h) 00 689 89 766 642

Mail: secretariat@snetaa-polynesie.net Site: www.snetaa-polynesie.net Facebook: @snetaafo.polynesie

MAYOTTE

Charafidini BACO SNETAA-FO 9 rue Boina Raissi Kaim BP 1109 Kawéni 97600 - MAMOUDZOU Tél.: 06 39 61 11 22 Mail: snetaafo.mayotte@gmail.com

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

SNETAA-FO 417 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex TÉL: 01 53 58 00 34

Mail: relation.adherent@snetaa.org

WALLIS-ET-FUTUNA

Alain BOURGEOIS BP 726 HIHIFO 98600 WALLIS

Tél · +681 82 74 47 Mail: cassialata@hotmail.com



FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR **RECLASSEMENT STAGIAIRE**

à compléter et à retourner au SNETAA-FO, Relations adhérents : RELATION.ADHERENT@SNETAA.ORG SNETAA-FO 417 Les Bureaux de la Colline 92213 SAINT-CLOUD Cedex

Nom :	Concours : interne	externe	réservé 🗌
Nom de jeune fille :	E-mail :		
Prénom :	Discipline :		
Tél.:	Diplôme le plus élevé :		
Date de naissance :	Académie :		
Adhérent au SNETAA-FO: OUI NON NON			

ACTIVITÉ ANTERIEURE	INDICE	DATE DE DÉBUT (JOUR / MOIS / ANNÉE)	DATE DE FIN (JOUR / MOIS / ANNÉE)
Enseignant, contractuel de l'enseignement public :			
• Fonction catégorie A			
• Fonction catégorie B			
• Fonction catégorie C			
MI-SE, AED			
Assistant de langue à l'étranger			
Enseignant privé sous contrat			
Enseignant privé sous contrat			
Enseignant privé hors-contrat			
MA1 devenant PLP			
MA2 devenant PLP			
MA3 devenant PLP			
Activités professionnelles en entreprise (disciplines professionnelles en relation avec la discipline du concours)			
Salarié.e CADRE (AU SENS DE LA CONVENTION COLLECTIVE)			
Service national			
Ancien fonctionnaire (État, territorial et hospitalier)			

ADHÉSION 2024-2025 | PRÉ-SYNDICALISATION

Nom	VOTRE SITUATION	VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE	
Nom de jeune fille	Classe normale	e Hors classe Retraité	
Prénom	Stagiaire	Classe exceptionnelle	
Date de naissance			
Adresse	L PLP	AED/EAP/AESH Contractuel	
Code postal	CPE	Sans solde DDFPT	
Tel. fixe Tel. portable	Discpline :	Autre:	
Adresse e-mail			
JE CALCULE MA COTISATION	VOTRE ETABLISS	VOTRE ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE 2024/2025	
Échelon Tarif Temps par	tiel Lycée profession	onnel SEGPA (collège)	
Cotisation : temps partiel x tarif =	Lycée polyvaler	Lycée polyvalent (SEP)	
-17€ SI COTISATION AVANT LE 14 JU	ILLET 2024 Autre:		
Je choisis le mensuel papier du SNETAA-FO :		Nom d'établissement :	
NON (merci de bien indiquer votre adresse n	Ville ·	Académie :	
-17€ SI COTISATION AVANT LE 14 JU Je choisis le mensuel papier du SNETAA-Fo OUI + 25 € (pour frais de traitement et de po	Autre : Nom d'établissement)	Autre : Nom d'établissement :	

À retourner dument complétée et accompagnée de votre chèque au SNETAA-FO - 417 Les Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Ma cotisation est un paiement récurrent qui sera prélevé le $1^{\rm er}$ du mois. Je suis libre de modifier, suspendre ou arrêter ce prélèvement à tout moment.

COMPTE À DÉBITER

IBAN - IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE BANCAIRE

BIC - CODE D'IDENTIFICATION BANCAIRE

Le code BIC peut contenir 8 ou 11 caractères.

Fait à :

Le:

Nom et adresse du créancier : SNETAA-FO, 417 BUREAUX DE LA COLLINE 92213 SAINT-CLOUD CEDEX

N° identifiant créancier (ICS): FR23ZZZ540565

N'OUBLIEZ PAS DE JOINDRE VOTRE RIB AVEC

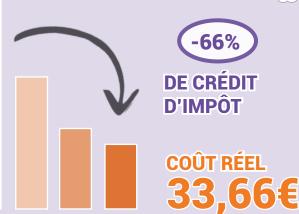
VOS CODES IBAN ET BIC!

SIGNATURE (OBLIGATOIRE) :

UNE ADHÉSION DE

99€





En signant ce formulaire mandat, vous autoriser le SNETAA-FO à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, conformément aux instructions du SNETAA-FO. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus vite dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Sauf avis contraire de votre part, la cotisation sera renouvelée en 12 mensualités de septembre à août. Le nombre de prélèvements dépendra de la date d'adhésion. Ex : si vous adhérez en janvier, la cotisation compète sera prélevée de février à août en sept fois.



POURQUOI SOUTENIR NOS ACTIONS?

Une cotisation annuelle au SNETAA-FO de 99 € ne vous coûte finalement que 33,66 € après déduction fiscale, soit 2,80 € par mois! C'est l'équivalent de 3 baquettes de pain!

2.80 € =



Un syndicat, c'est comme la santé, on en prend soin. Alors, **ADHÉREZ AU SNETAA-FO!**

LIRE L'AP MAGAZINE, C'EST DÉJÀ AGIR!



SOUTENEZ LE SNETAA-FO ET DÉFENDEZ L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL!